

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2017 - 107

Pétitionnaire : Madame Nadine MYCAT – Cercle Activités Aquatiques Provence
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Secteurs Baie de Cassis – Anse de l'Arène – Cap Canaille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-19-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par Madame Nadine MYCAT représentant l'Association CAAP le 20 février 2017 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc national peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour organiser des manifestations publiques en cœur de parc ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire et manifestation

L'association **Cercle Activités Aquatiques Provence** (CAAP), représentée par Madame Nadine MYCATT, est autorisée à organiser la manifestation de nage dénommée « **CAP NAIO** » qui se déroulera le 4 juin 2017 de 6 heures à 14 heures, dans **le secteur de la Baie de Cassis**.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve que l'organisateur respecte les prescriptions suivantes :

1. Dans le cadre de cette manifestation qui se déroule en limite du cœur de parc, **le nombre de participants** devra, dans la mesure du possible, **rester contenu**, et **ne pas dépasser 300 nageurs**.
2. Les **participants devront être tenus informés de leur présence potentielle en cœur de parc national des Calanques** et des comportements respectueux qui s'imposent.
3. Chaque nageur devra être informé des **principales réglementations en vigueur**, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.
4. La **bouée de balisage** nommée **C**, située dans le périmètre du cœur de parc, devra être mouillée **en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène** présents dans la zone concernée, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds (voir carte annexée). Ce même raisonnement est à appliquer, dans la mesure du possible, aux autres bouées de balisage situées en aire maritime adjacente où existent aussi des écosystèmes fragiles pouvant être dégradés par l'ancrage.

5. Ces bouées de balisage devront être **retirées tout de suite après la manifestation** ; il conviendra de remonter les ancrs des bouées qui se trouveraient sur de l'herbier de Posidonie le plus à l'aplomb possible de leur point de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage.
6. **Aucun déchet** ne devra être abandonné dans le parc.
7. Toute **émission sonore susceptible** de troubler la tranquillité des lieux est **interdite** ; aucune sonorisation ne sera employée.
8. **Aucune forme de publicité**, y compris sur les bouées et bateaux de l'organisateur, ne sera tolérée.
9. Le **survol par des aéronefs est interdit en cœur** de Parc national à moins de mille mètres du sol : les prises de vue réalisées en cœur devront donc l'être avec des dispositifs terrestres ou embarqués.
10. Les **prises de vues devront être exclusivement utilisées dans le cadre de la promotion de l'événement** faisant l'objet de la présente autorisation ou de celle du bénéficiaire. Toute autre utilisation est interdite.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 4 juin 2017 de 6 heures à 14 heures.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations éventuellement nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 9 mai 2017,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,



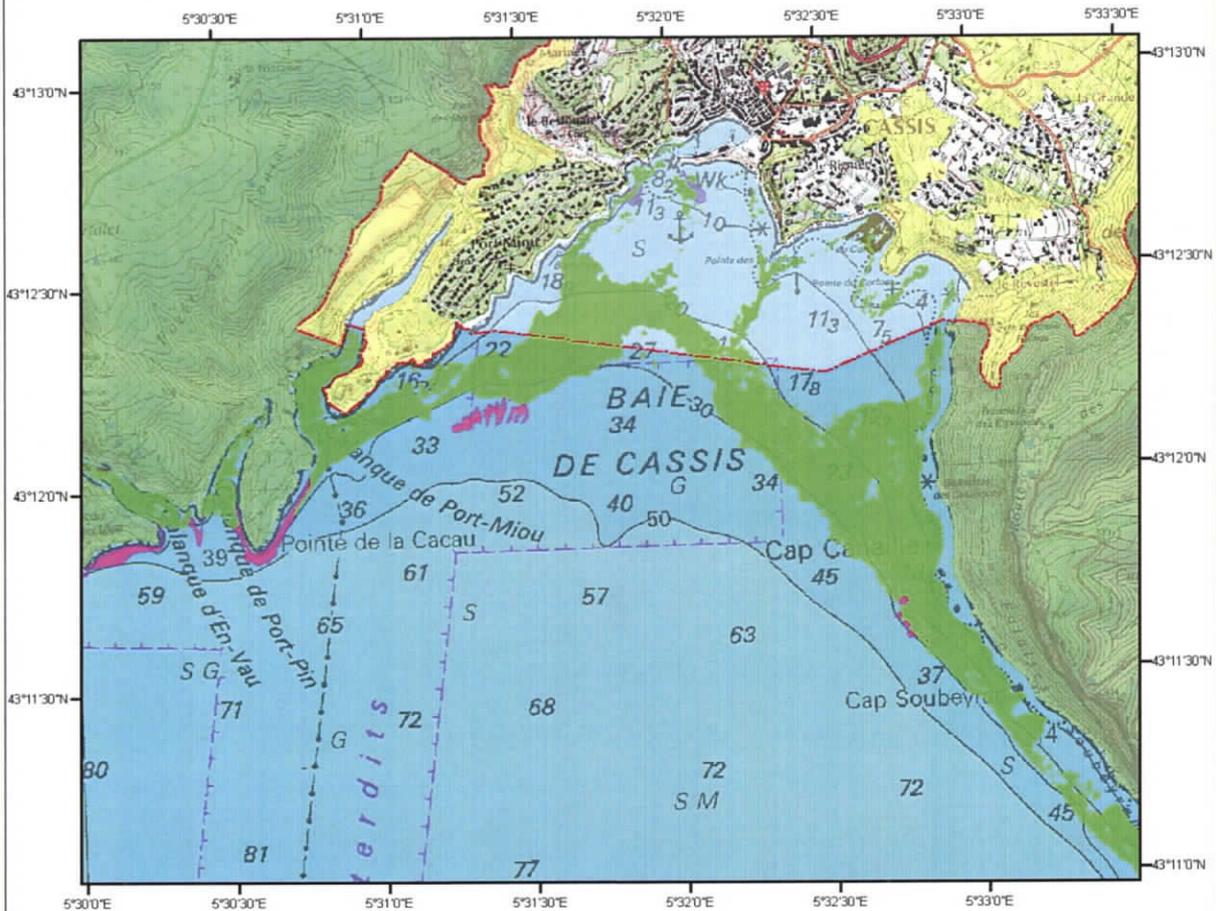
François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Parc national des Calanques, secteur LEHM

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.



BAIE DE CASSIS HABITATS NATURELS MARINS



Principaux habitats marins

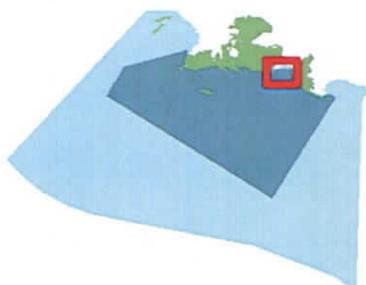
-  Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
-  Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
-  Coralligène

0 0,25 0,5

Kilomètres

0 0,125 0,25 0,5

Milles nautiques



Légende des périmètres

-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire d'adhésion

Sources SHOM - AAMP - CARTHAM
Fond : Sextant Ifremer / Réalisation : PN Calanques - AVRIL 2013